

Tribunal Spécial pour le Détroit de Malacca



Jugement: Drame humain et environnemental dans le détroit de Malacca

Auteur: avocate représentant l'entreprise Unilever pour le compte de la partie accusé

Avertissement : *Le document ci-dessous a été créé spécifiquement dans le cadre de la modélisation des Nations unies du MUNUCCLE. Les faits rapportés dans cet article ne sont ni réels ni avérés. Il s'agit d'une fiction.*

Tous les personnages et les situations décrits dans cet article sont purement imaginaires : toute ressemblance avec des personnages ou des événements existants ou ayant existé ne serait que pure coïncidence.

Tous les événements et personnages présentés dans cet article n'ont vocation qu'à servir l'intérêt du récit fictif du MUNUCCLE et ne sauraient en aucun cas représenter l'opinion des auteurs.

Mesdames et Messieurs les Juges,

Les faits survenus dans le détroit de Malacca ne sont en aucun doute incontestables. Nous représenterons l'entreprise Unilever, une multinationale présente dans l'alimentation et l'hygiène et contrôle de nombreuses marques connues.

Dans cette affaire l'entreprise est l'un des destinataires d'une cargaison illégale composée de microbille plastique.

Notre thèse consiste donc à savoir s'il est suffisant qu'Unilever soit destinataire d'une cargaison illégale pour lui imputer une quelconque responsabilité dans cette affaire..

Tout d'abord il faudrait prouver que l'entreprise avait un contrôle complet sur le contenu du navire. En effet, L'entreprise Unilever est propriétaire et commanditaire du navire, mais la société n'est pas le seul client de Maersk. Unilever peut certes contrôler sa commande toutefois, il n'est pas de sa responsabilité de vérifier celle des autres clients de Maersk notamment L'Oréal. De plus, l'entreprise ne dispose d'aucune maîtrise direct matériel de la cargaison. Cela démontre donc une incertitude de la connaissance des microbilles par rapport à Unilever.

De surcroît, il serait nécessaire de préciser le potentiel mobile d'Unilever de commander une telle cargaison. L'entreprise s'est engagée à des projets et démarches écologiques comme le remplacement des microbilles dans les produits cosmétiques. Le règlement de l'Union Européenne 2023/2055, encadrant strictement les microparticules de polymères synthétiques, montre déjà les réglementations de ces substances. Dès lors, il convient de s'interroger sur les intérêts de la société pour commander sciemment de telles microbilles.

Enfin, il est essentiel d'individualiser la responsabilité de chaque acteur. Dans les faits les prétendus sont inculpés de façon collective. La société n'est blâmée que collectivement pour l'illégalité de la cargaison et pour l'incident dissimulé. L'accusation concernant unilever doit être davantage détaillée, l'article 6 paragraphe 3 alinéa a de la convention européenne des

droits de l'Homme indique que tout accusé a le droit d' être informé d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui.

Notre défense ne nie point la gravité de la tragédie, en revanche elle insiste sur le fait que des preuves doivent être présentées: montrer le contrôle par Unilever du navire, ensuite préciser son éventuelle intérêt et enfin clarifier les accusations portées sur Unilever dans cette affaire. Dès lors, compte tenu de la gravité de l'affaire, nous demandons au Tribunal de reconnaître que les éléments présentés ne permettent pas de lui imputer précisément ces faits et doit exiger une démonstration explicite avant d'en établir sa responsabilité.